



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 14/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FERVERT SARL (ex COUSTES)**

85 chemin de Rome  
82800 Nègrepelisse

Références : SV/2024-0623

Code AIOT : 0006806931

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement FERVERT SARL (ex COUSTES) implanté Lieu-dit Roques 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception d'un signalement à l'encontre de l'exploitant concernant des nuisances olfactives suite aux rejets des eaux dans un fossé longeant le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERVERT SARL (ex COUSTES)
- Lieu-dit Roques 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont
- Code AIOT : 0006806931

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de tri et transit de déchets ainsi qu'un centre VHU soumis à enregistrement pour les rubriques 2710-2 (récupération de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet), 2711 (transit de DEEE), 2712 (centre VHU), 2713 (transit de déchets de métaux), 2714 (transit de déchets non-dangereux de papiers, cartons...) et 2716 (transit de déchets non-dangereux), autorisé par préfectoral du 05 juillet 2023. De plus le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1b (récupération de déchets dangereux apportés par le producteur initial du déchet), 2718-2 (installation de transit de déchet dangereux).

Le site est composée de deux parties, la première comprenant les bureaux et l'activité de centre VHU, de transit de DEEE et regroupement de déchets de métaux et la deuxième partie située de l'autre côté de la départementale qui comprend l'activité de transit des autres déchets ainsi qu'une zone naturelle qui doit être préservée.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Trafic D3E

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à ne pas étendre ses activités sur des parcelles non autorisées même s'il en est propriétaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Extraction	Arrêté Ministériel	/	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des piles et accumulateurs portables	du 23/11/2005, article Article 2 (5)		justificatif à l'exploitant	
12	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Analyse d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois
21	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	entrants et sortants		
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
7	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
8	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)	Sans objet
10	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
13	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
14	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet
16	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
18	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
19	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à gérer son site dans le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et à apporter une grande vigilance concernant la gestion des eaux susceptible d'être polluées afin que celle-ci ne soient pas à l'origine d'une pollution et/ou de nuisance. L'exploitant doit également disposer de tous les documents et justificatifs de contrôles imposés par la réglementation, notamment les contrats avec les éco-organismes des différentes filières à responsabilité élargie aux producteurs (REP). De plus il doit améliorer la tenue des registres des déchets entrants et sortants car ceux-ci comportent de nombreuses anomalies.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant précise qu'il collecte les déchets d'équipements électriques et électroniques, mais qu'il ne réalise pas de traitement sur les DEEE. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence d'un cumulus au milieu des véhicule hors d'usage en attente d'expédition vers le broyeur. L'exploitant a demandé à son employé de le retirer immédiatement et l'a confirmé en séance (photo à l'appui). L'inspection rappelle à l'exploitant d'avoir une grande vigilance sur le tri suite au apport des particuliers et de sensibiliser son personnel sur le sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il possède un compte "trackdéchets" et procède bien aux déclarations ah-doc. L'inspection consulte le registre de sortie des déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b>  II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.  A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.  Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il ne sait pas s'il possède un compte RNDTS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de vérifier s'il possède un compte, et s'il en possède déjà un, de justifier qu'il fait bien remonter les informations concernant les déchets transitant sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

**N° 4 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Prescription contrôlée :**

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets

d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'un contrat a été passé avec l'éco-organisme "ECOSYSTEME".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions minmales dans contrat-type avec éco-organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

**Prescription contrôlée :**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

– que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

– que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

– les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

– le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code

de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'il a contractualisé avec un éco-organisme "ecosystème" un partenariat relatif au DEEE, mais n'a pas été en mesure de présenter le contrat signé par les deux parties. Par courriel du 29 mai 2024, l'exploitant a transmis le contrat signé numériquement par les deux parties, Celui-ci précise : "Le présent Contrat entre rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2024 et prend fin au 31 décembre 2027".

L'inspection prend connaissance de ce contrat. Celui-ci prévoit bien l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100

centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;  
 -câbles électriques extérieurs ;  
 -composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
 -composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;  
 -condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'aucune action n'est réalisée directement sur le site, seul un tri par catégorie de DEEE est effectué.  
 Une fois collecté, les lots sont envoyés soit vers le site de la société AFM recyclage du groupe Derichebourg à Colomiers soit vers le site géré par la société envie (31).  
 L'inspection constate que certaines batteries sont retirées des DEEE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de détailler précisément les opérations réalisées sur son site pour chaque catégorie de DEEE conformément à l'article R. 543-200 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Respect des exigences de traitement des composants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants

**Prescription contrôlée :**

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

<b>Constats :</b>
L'exploitant précise que les particuliers n'apportent pas de tubes cathodiques. Il précise également qu'il collecte juste les DEEE et que ceux-ci font l'objet du traitement par la suite dans la filiale dument autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
<b>Constats :</b>
L'exploitant précise qu'il n'effectue aucune opération sur les DEEE qui pourrait entraver leur réutilisation ou leur recyclage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.
<b>Constats :</b>
L'exploitant précise qu'il ne réalise pas de traitement in-situ. Néanmoins, l'inspection lui demande de s'assurer qu'il respecte bien cette Norme en cas d'intervention sur des appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect de la norme générale sur les standards de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas concernée pas cette norme car sur le site aucun traitement n'est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Extraction des piles et accumulateurs portables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les piles au lithium ne sont démonté des appareils, que seul les accumulateurs au plomb font l'objet d'un démontage et sont stockés dans des bacs étanches et envoyés vers la filière dument autorisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il est bien affilié avec un éco-organisme agréé concernant les piles et accumulateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 :** Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Constats :**

L'inspection constate que la dalle présente de grosses détériorations à de nombreux endroits (treillis métallique visible), ce qui peut avoir une conséquence sur le caractère imperméable de la surface revêtue.

L'exploitant précise que la dalle est malgré tout étanche sans en apporter la preuve et que la réfection est prévue d'ici 15 jours.

L'inspection constate que les batteries et accumulateurs sont entreposés dans des caisses palettes étanches, disposant d'un couvercle et entreposé à l'intérieur du bâtiment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état la dalle et de justifier que durant toute la période où celle-ci était détériorée, elle était toujours étanche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 13 : Transferts d'EEE usagés**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

#### **Prescription contrôlée :**

I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'il n'expédie aucun DEEE vers l'étranger.

Tous les DEEE collectés sur le site sont expédiés vers le site AFM RECYCLAGE, situé 27 chemin de la MENUDE, ZI D en Jacca, 31772 Colomiers, du groupe Derichebourg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Conformité des transferts

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

**Prescription contrôlée :**

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

**Constats :**

L'exploitant n'effectue pas de transfert vers l'étranger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits

d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;[...]

**Constats :**

L'exploitant présente les attestations de vérification des poteaux incendie présents sur les deux emprises du site réalisée le 17 janvier 2024.

Deux poteaux sont présents:

le 1er a un débit de 62 m<sup>3</sup>/h à 1 bars,

le 2nd a un débit de 52 m<sup>3</sup>/h à 1 bars.

L'exploitant indique qu'il va faire installer une bâche à eau de 120 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les moyens en eau incendie nécessaires. L'exploitant transmettra le plan d'action accompagné du planning prévisionnel d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

**I. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

**II. Voie « engins »**

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130

kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

**IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)**

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur

minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

**V.** Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

**Constats :**

L'inspection constate que le site dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, pour chacune des deux zones de l'installation de part et d'autre de la route, ainsi que d'une voie engin.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre attache avec le service départemental d'incendie et de secours afin de réceptionner ses réserves incendies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que ses bâtiments respectent la prescription concernant les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) et transmettra le dernier rapport de vérification idoine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 18 : Installations électriques et mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations électriques et mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques rapport n° 10282777-006-1 du 15-09-2023.

L'inspection constate que ce rapport fait apparaître 13 observations dont 6 nouvelles.

L'exploitant précise que l'ensemble des actions correctives a été réalisé et présente le tableau de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
---	---	---

(incluant le bruit de l'installation)		fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des émissions sonores rapport n° R-G-20-03779-02a du 25 juillet 2022 effectué par la société GAMBA.

L'ensemble des résultats respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 20 : Analyse d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse d'eau

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'un prélèvement des eaux susceptibles d'être pollués est prévu le 24 mai 2024, et que l'entretien du séparateur d'hydrocarbure a été réalisé le 4 avril.

L'inspection constate que le dispositif ne doit pas fonctionner de façon optimale car on observe des trace d'irisation dans la coque de piscine en aval du séparateur d'hydrocarbure.  
Les eaux se rejettent vers un fossé créé par l'exploitant puis sortent du site par l'intermédiaire d'un fossé qui longe le site (Sud - Sud-Ouest) puis la RD 958 avant de rejeter dans le ruisseau de la Tauge (linéaire de 700m au total entre le point de rejet et le ruisseau de la Tauge).  
Par ailleurs, l'inspection constate que les eaux ainsi rejetées sont de couleur noirâtre et dégagent une forte odeur conformément au signalement reçu par la préfecture (cf. annexe planches des photographies).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à l'entretien de son dispositif de traitement,
- réaliser une étude de dimensionnement du dispositif de traitement par rapport au mode de fonctionnement de l'entreprise,
- faire procéder à un diagnostic de pollution au droit du séparateur d'hydrocarbure ainsi que sur le linéaire du fossé longeant le site jusqu'à la jonction du ruisseau de la Tauge, et de transmettre le plan de gestion de la pollution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 21 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

**Constats :**

L'inspection constate que le site est constitué de deux emprises de part et d'autre de la route départementale.

La partie historique a fait l'objet d'un agrandissement de la surface dument autorisée vers la zone de la future extension. Par conséquent l'exploitant a déposé la clôture sur ce linéaire sur une distance de plus de 50 mètres.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne doit pas réaliser des travaux sans avoir obtenu les autorisations idoines au titre du Code de l'urbanisme.

Concernant la partie nouvelle des installations, l'inspection constate que l'emprise foncière de l'installation n'est pas ceinte d'une clôture.

L'exploitant précise qu'il est en pourparler avec le propriétaire pour racheter la parcelle mitoyenne située au Sud de la nouvelle extension.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de remettre en place la clôture sur la partie historique d'une hauteur de 2,5 mètres et d'installer une clôture en périphérie de la nouvelle extension. L'exploitant justifiera de la réalisation auprès de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 22 :** Emissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes.
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
<b>Constats :</b>
L'inspection constate que le fossé longeant le site présente une forte odeur. L'exploitant précise qu'il reconnaît que les eaux rejetées par le site dans le fossé sont à l'origine de ces odeurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses rejets ne soient pas à l'origine d'odeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois